



M. Marc-Antoine Blais  
Conseiller en prévention des risques SST



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Mutuelle de prévention SST

## Quels sont les nouveaux changements réglementaires concernant les espaces clos ?

**Des modifications ont été apportées au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (ci-après: Règlement) relativement au travail devant être effectué dans un espace clos. Elles sont en vigueur depuis le 25 juillet 2023.**

Ces modifications entraînent plusieurs changements dont les répercussions au sein du monde municipal sont considérables, notamment en raison des interventions en espace clos effectuées dans le cadre des opérations de la plupart des municipalités du Québec.

Cet article, sous forme de questions-réponses, vous permettra d'en connaître davantage sur les principaux changements réglementaires et leurs impacts sur le travail en espace clos. Notez qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de ces changements.

Par la même occasion, vous pourrez confirmer que votre organisation municipale applique adéquatement ce qui est prévu au Règlement pour tout travail dans un espace clos.

### Comment reconnaître un espace clos ?

La définition d'«espace clos» a été élargie. D'une part, la pale d'une éolienne constitue maintenant un espace clos. D'autre part, il y a désormais des critères afin de déterminer si un espace de travail doit être considéré ou non comme un espace clos. Ceux-ci englobent davantage de risques, dont ceux atmosphériques ainsi que ceux liés aux matières à écoulement libre.

### Comment doit-on aménager nos espaces clos afin de les rendre sécuritaires ?

Afin de limiter le plus possible le travail en espace clos et d'améliorer au maximum les mesures de sécurité, les modifications au Règlement ajoutent des obligations en matière d'aménagement des espaces clos.

L'employeur doit aménager tout nouvel espace clos, et ce, dès sa conception, de manière à intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur de celui-ci. Cette obligation s'applique aussi lors de la rénovation d'espaces clos existants. Par ailleurs, les méthodes de travail afférentes doivent être élaborées en considération des risques présents autour de l'espace clos et doivent être mises à disposition sur les lieux de travail avant sa mise en service.

Advenant le cas où il est impossible pour l'employeur de mettre en place des mesures afin d'effectuer le travail à partir de l'extérieur de l'espace clos, l'aménagement de ce dernier doit intégrer des équipements et des installations permettant non seulement de contrôler les risques déterminés selon une cueillette de renseignements préalable, mais aussi :

- de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;
- de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur ainsi que les sauvetages;
- de contrôler l'accès, de prévenir les chutes et d'être en mesure de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé et la sécurité d'un travailleur.

### Quels sont les renseignements à recueillir avant l'exécution d'un travail en espace clos ?

Avant qu'un travail dans un espace clos ne soit effectué, plusieurs renseignements doivent être disponibles par écrit et facilement accessibles sur les lieux de travail. La liste intégrale de ces renseignements se trouve à l'article 300 du Règlement. Parmi ceux-ci, il y a une fiche d'analyse recensant les risques présents dans l'espace clos, y compris les risques associés :

- à l'atmosphère, dont ceux pouvant être introduits lors des travaux (ex. : contaminants ou matières émettant des gaz);
- aux matières à écoulement libre pouvant causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur (ex. : sable ou liquide);
- à la sécurité ou à l'évacuation d'un travailleur (ex. : moyens d'entrée, énergies comme l'électricité, pièces mécaniques en mouvement ou sources d'inflammation);
- aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;
- à toutes les autres circonstances particulières (ex. : la présence de véhicules ou d'animaux).

Une fiche d'analyse doit également comprendre les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

### Qui est autorisé à effectuer des travaux en espace clos ?

Seules les personnes âgées d'au moins 18 ans ayant les connaissances, la formation, les habiletés et les compétences nécessaires sont autorisées à travailler dans un espace clos.

### Quels sont les changements les plus notables concernant le contrôle des risques atmosphériques ?

La concentration d'oxygène permise dans les espaces clos doit désormais être située entre 20,5% et 23% (anciennement 19,5% à 23%), et la limite inférieure d'explosivité a été diminuée à 5% (anciennement 10%).

### Le surveillant doit-il être sur place lors d'un travail en espace clos ?

Oui, le surveillant doit demeurer à l'extérieur et à proximité de l'entrée de l'espace clos. Celui-ci ne doit quitter les lieux sous aucun prétexte, et ce, pour toute la durée des travaux dans l'espace clos.

Le surveillant doit aussi être en mesure de maintenir un contact avec le travailleur situé à l'intérieur de l'espace clos à l'aide d'un moyen de communication bidirectionnel.

Il doit également être à l'affût de tout risque et en mesure d'aviser le travailleur à l'intérieur de l'espace clos de tout changement, de demander une réévaluation dudit espace et d'ordonner son évacuation, si cela s'avère nécessaire.

### Que doit prévoir le plan de sauvetage ?

Des modifications ont été apportées quant au contenu du plan de sauvetage qui doit comprendre, notamment, les équipements et les procédures devant être mis en place afin de secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos (article 309 du Règlement). La procédure de sauvetage doit être approuvée pour chaque espace clos ou type d'espace clos existant.

Ce plan doit également inclure un protocole d'appel et de communication pour amorcer les opérations de sauvetage.

S'il est nécessaire de pénétrer dans l'espace clos, l'équipe de sauvetage doit avoir reçu la formation, l'entraînement, la supervision et l'équipement requis pour effectuer ce type d'intervention.

L'équipement de sauvetage doit être inspecté, maintenu en bon état et facilement accessible à proximité de l'espace clos.

### Que doit-on faire lorsqu'un nouveau risque est détecté durant les travaux ?

Dès qu'un nouveau risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs est détecté lors des travaux, le surveillant doit ordonner l'évacuation de l'espace clos sans délai. La reprise des travaux peut uniquement se faire après la révision de la fiche d'analyse de risques par une personne qualifiée et, le cas échéant, après la détermination des mesures de sécurité additionnelles à mettre en place.

### Quoi faire lorsque l'espace clos contient des risques de noyade ?

En présence de risques de noyade, une méthode de contrôle des énergies doit dorénavant être mise en place afin d'empêcher l'arrivée ou la montée du niveau de matière liquide dans l'environnement de travail. Cela peut inclure, entre autres, la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves.

Notre équipe de conseillers en prévention des risques SST peut vous fournir le soutien nécessaire concernant ces modifications réglementaires, y compris quant à la mise à jour de la formation dispensée à vos employés, de votre programme d'entrée en espace clos et plus encore.

### N'hésitez pas à prendre contact avec la mutuelle FQM Prévention.

[fqmprevention@fqm.ca](mailto:fqmprevention@fqm.ca)